

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

27 Septembre 2017

59^{ème} année

N°1396

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Élevage

Actes Réglementaires

27 Septembre 2017 Décret n° 2017 - 0116 portant Organisation de l'exercice de la Profession Vétérinaire en Mauritanie.....841

27 Septembre 2017	Décret n° 2017-0117 relatif à la réglementation d'exploitation des infrastructures d'élevage..... 850
27 Septembre 2017	Arrêté n°0820 relatif à l'organisation et au fonctionnement des ateliers de transformation des viandes..... 852
27 Septembre 2017	Arrêté n° 0821 portant création d'un Système National d'Information sur l'Élevage - (SNIE) et organisant le Programme chargé de sa mise en œuvre..... 859
27 Septembre 2017	Arrêté Conjoint n° 0822 relatif à l'organisation des métiers d'élevage..... 860

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES**II DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****Ministère de
l'Elevage****Actes Réglementaires**

**Décret n° 2017 - 0116 du 27
Septembre 2017 portant
Organisation de l'exercice de la
Profession Vétérinaire en
Mauritanie**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier : L'exercice de la profession vétérinaire implique la capacité de pratiquer les actes suivants :

- 1) Tous les actes médicaux ou chirurgicaux destinés à assurer le maintien ou l'amélioration de la santé des animaux ;
- 2) La prescription des médicaments ;
- 3) La pharmacie vétérinaire, et notamment la fabrication, la détention et la vente des produits vétérinaires ;
- 4) Les conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, leur abreuvement, la conduite de l'élevage, la reproduction et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;
- 5) La délivrance des attestations officielles pour des actes ou pour des examens effectivement accomplis ;

- 6) Le contrôle sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale ;
- 7) La protection des animaux domestiques et des animaux apprivoisés ou sauvages tenus en captivité ;
- 8) La protection de la faune sauvage selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- 9) La recherche et l'enseignement dans le domaine de la médecine vétérinaire.

CHAPITRE II**DES CONDITIONS DE L'EXERCICE
DE LA PROFESSION VETERINAIRE**

Article 2 : L'exercice de la profession vétérinaire est soumis aux conditions suivantes :

- 1) être titulaire d'un doctorat en médecine vétérinaire ou d'un diplôme admis en équivalence ;
- 2) être de nationalité mauritanienne ;
- 3) être inscrit au tableau de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie ; ou
- 4) appartenir aux groupes des para-professionnels vétérinaires (Ingénieurs des travaux d'Elevage, Assistants d'élevage et Infirmiers d'Elevage) et être de nationalité mauritanienne.

Article 3 : L'exercice de la profession vétérinaire peut être autorisé, à titre temporaire et révocable, par arrêté du ministre chargé de l'Elevage, aux docteurs vétérinaires de nationalité étrangère, après avis de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie. Dans tous les cas, ils doivent être associés avec un ou plusieurs

confrères de nationalité mauritanienne.

Article 4 : Nul ne peut exercer la profession vétérinaire s'il ne justifie des conditions requises aux articles 2 et 3.

CHAPITRE III

ORGANISATION VETERINAIRE

Article 5 : L'Autorité Vétérinaire s'entend au sens du présent décret, les services vétérinaires officiels chargés de mettre en œuvre et de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de préservation et d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

Article 6 : L'Autorité Vétérinaire exerce des pouvoirs d'inspection pour déterminer les mesures indispensables à la mise en œuvre du présent décret et des textes annexes. Ces inspections vétérinaires concernent notamment :

- 1) les animaux domestiques de toutes espèces, sédentaires ou transhumants, leurs rassemblements en foires et marchés, leurs déplacements, y compris les moyens de transports et la faune sauvage susceptible de transmettre les maladies à l'homme et à l'animal.
- 2) les produits animaux, les produits d'origine animale ainsi que les produits destinés à l'alimentation des animaux,
- 3) les locaux, installations et équipements d'élevage, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les boucheries, les établissements laitiers, les fabriques d'aliment de bétail, les tanneries, les

établissements faisant le traitement et le commerce de laine, des poils, des plumes et autres produits animaux non traités.

4) les activités relatives à la production d'œufs à couvrir et les couvoirs, à l'utilisation du fumier, des déjections et du fourrage ainsi que les commerces, métiers et professions intéressant directement les animaux et produits animaux, ou d'origine animale,

5) les établissements de préparation, de vente en gros, de distribution de médicaments vétérinaires et de produits destinés au diagnostic, à la prophylaxie, au traitement des maladies animales,

6) l'exercice de la profession vétérinaire,

Article 7 : L'Autorité Vétérinaire est chargée des tâches d'inspection visant notamment la détermination et l'application des mesures, tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières, tendant à :

1°) empêcher l'introduction de maladies notamment contagieuses ou à déclaration obligatoire, à éviter la propagation de ces maladies à l'intérieur du pays, et à assurer la détection et traitement de tout cas de maladie,

2°) veiller à la conformité avec les normes sanitaires et qualitatives imposées par le commerce intérieur et extérieur.

Article 8 : L'Autorité Vétérinaire, dépositaire du mandat sanitaire, dans l'intérêt de la protection de la santé humaine et animale est habilitée notamment à :

- 1) procéder à l'examen clinique de tout animal et à l'examen organoleptique ou à tout autre examen technique de tout produit,
- 2) effectuer ou faire effectuer les analyses diagnostiques, les prélèvements d'échantillons, les vaccinations et les traitements préventifs ou curatifs sur les animaux, le traitement des produits et la désinfection des locaux, des équipements, des installations et des moyens de transport,
- 3) interdire, limiter, restreindre ou réglementer les déplacements et transports des animaux, des produits animaux et autres produits assujettis à l'inspection vétérinaire,
- 4) ordonner l'isolement, la séquestration et la mise en observation, des animaux,
- 5) appliquer les marques d'identification sur les animaux, les produits, les récipients, les locaux, les équipements et les moyens de transports,
- 6) saisir ou confisquer des animaux et des produits ou les faire saisir ou confisquer,
- 7) procéder ou faire procéder à l'abattage des animaux ou à la destruction des produits animaux,
- 8) enregistrer, agréer, inspecter et interdire l'exploitation des établissements dont l'activité est liée aux animaux et aux produits animaux,
- 9) interdire, limiter, restreindre ou réglementer l'accès des personnes, l'introduction ou l'enlèvement des animaux et de tout autre objet ou produit dans certains locaux et lieux déterminés,

10) délivrer ou annuler les certificats et agréments officiels,

11) élaborer, proposer et mettre en œuvre les normes sanitaires et qualitatives, de manière à assurer :

- la protection de la santé publique vétérinaire,
- la prévention de toute atteinte à la santé et à la qualité des animaux et des produits animaux,
- la prévention des pratiques frauduleuses,
- le respect des engagements internationaux.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Article 9 : L'Autorité Vétérinaire organise et veille :

- 1) à la mise en œuvre des plans et campagnes prophylactiques et des programmes de lutte et d'éradication des maladies des animaux,
- 2) à l'entreprise des actions de sensibilisation et de démonstration pour vulgariser, par tous les moyens appropriés, les techniques et méthodes de protection et d'amélioration de la santé animale et de lutte contre les maladies animales.

Article 10 : Les Programmes d'éradication des maladies animales sont réalisés, sous l'égide de l'Autorité Vétérinaire, par les services vétérinaires ou personnes mandatées, les propriétaires et détenteurs d'animaux, les

organisations d'éleveurs ainsi que par les associations de défense sanitaire.

Article 11 : Les agents de l'Autorité Vétérinaire et les personnes dûment mandatées, ont qualité, dans les limites de la zone où ils exercent leur activité, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions en vigueur.

Article 12 : Les agents et les personnes dûment mandatées ont libre accès de jour comme de nuit, dans tous les lieux où sont hébergés des animaux domestiques ou sauvages, en vue de procéder à tous les examens nécessaires à l'exécution des mesures de prévention et de lutte contre les maladies des animaux.

Article 13 : Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont légalement conférés et de leurs attributions, les agents de l'Autorité Vétérinaire bénéficient du soutien des autorités locales et des services compétents, notamment les services de sécurité et de douanes.

Article 14 : Les personnes dûment mandatées doivent avoir des relations directes avec l'Autorité Vétérinaire en matière de communication, d'attribution des tâches et missions et d'exécution des programmes arrêtés.

CHAPITRE IV EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE

1/ L'exercice public de la profession vétérinaire

Article 15 : L'exercice public de la profession vétérinaire concerne :

1) les docteurs vétérinaires, les ingénieurs de travaux de l'élevage, les assistants et les infirmiers d'Elevage exerçant dans la fonction publique.

2) Les personnes mauritaniennes ou étrangères liés à l'Etat par contrat à durée déterminée.

Ces personnes doivent consacrer leur temps d'activités professionnelles au service de l'Etat.

Toutefois, ces personnes sont autorisées à donner des enseignements relevant de leur spécialité, et à titre occasionnel, à donner des expertises requises par l'autorité judiciaire ou des consultations.

2/ L'exercice privé de la profession vétérinaire

Article 16 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est autorisé aux personnes visées par l'article 2 du présent décret.

L'exercice privé par des auxiliaires vétérinaires est autorisé exclusivement sous la supervision ou conduite des personnes visées par l'article 2 du présent décret.

Article 17 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Elevage après avis

motivé de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

Article 18 : Le dossier d'autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'exercice de la profession vétérinaire privée doit être adressé au Ministre chargé de l'Elevage.

Le dossier est déposé en double exemplaire par le postulant au siège du Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie contre récépissé.

Il comprend les pièces suivantes :

- 1) une demande timbrée de 1000 Ouguiya ;
- 2) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
- 3) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4) un certificat de nationalité ;
- 5) une copie conforme du diplôme ;
- 6) une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie pour le titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ;
- 7) un avis motivé de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie ;
- 8) une lettre de libération délivrée par le dernier employeur ;
- 9) une attestation de règlement de toutes ses cotisations dues à l'Ordre pour le titulaire du diplôme de docteur vétérinaire ;
- 10) une étude du projet et son lieu d'implantation.

Article 19 : Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue à le faire personnellement, toutefois, elle peut se faire assister par une personne qualifiée suivant les catégories professionnelles.

Le vétérinaire qui se veut être remplacé ou assisté doit communiquer l'identité de son remplaçant et obtenir l'accord de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

Article 20 : Les établissements de l'exercice privé de la profession vétérinaire sont autorisés dans les formes suivantes :

1) Clinique vétérinaire

La clinique vétérinaire est un établissement qui comporte un lieu de réception, une pièce réservée aux examens et aux interventions médicochirurgicales, une salle de chirurgie dans lesquels le docteur vétérinaire ou vétérinaire exerce ses activités et des locaux destinés à l'hospitalisation où est assurée la surveillance des animaux hospitalisés par un personnel qualifié et où les animaux reçoivent les soins appropriés.

La mention pharmacie peut être adjointe à clinique vétérinaire si le titulaire s'adonne également à la vente et la distribution des médicaments et produits biologiques vétérinaires.

2) Dépôt vétérinaire

La mention dépôt vétérinaire concerne exclusivement l'officine où les para-professionnels vétérinaires peuvent détenir, en vue de leur cession aux utilisateurs et de leur délivrance au détail, des médicaments vétérinaires.

3) Infirmerie vétérinaire

L'infirmerie pour soins vétérinaires est un établissement destiné à recevoir et à soigner des animaux atteints d'affections légères.

Elle est détenue par un para-professionnel vétérinaire.

Toute autre mention peut être adjointe selon la spécialité du titulaire, après autorisation du Ministre chargé de l'Elevage et avis du Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

4) Pharmacie vétérinaire villageoise

Sous le contrôle et la responsabilité d'un docteur vétérinaire participant à l'encadrement d'un groupement, d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs, la pharmacie vétérinaire villageoise à caractère privé et communautaire fait l'objet d'une autorisation par le Ministre chargé de l'Elevage, après avis du Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

Les médicaments vétérinaires détenus dans les pharmacies villageoises sont délivrés aux membres d'un groupement, d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs pour l'exercice exclusif de leurs activités.

La liste de ces médicaments est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

Article 21 : Le Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie émet un avis sur toutes les demandes d'installation et de changement d'aire d'activité professionnelle ainsi que de reprise d'activité à la suite d'une sanction disciplinaire, dans les conditions fixées par décret.

La résidence professionnelle est le lieu d'installation géographique du cabinet, de la clinique ou de la pharmacie vétérinaires ou de l'infirmerie vétérinaire ou du dépôt vétérinaire.

L'aire d'activité professionnelle est l'espace circonscrit autour de la résidence professionnelle du docteur vétérinaire et pour laquelle il a une autorisation d'exercer délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Article 22 : Les personnes visées à l'article 2 exerçant en clientèle privée perçoivent des honoraires

selon une tarification agréée par le Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie.

Article 23 : La Clinique et pharmacie vétérinaires supposent une clinique vétérinaire et un dépôt de vente en détail de médicaments vétérinaires et doit être obligatoirement sous la responsabilité directe d'un docteur vétérinaire.

L'établissement doit comporter les équipements suivants :

1) La Clinique vétérinaire

- Une salle d'attente pour clients ;
- Une salle de consultation pour petits ruminants ;
- Une salle de consultation pour animaux de compagnie ;
- Une salle d'opérations chirurgicales ;
- Un espace pour consultation des grands animaux.

2) La Pharmacie vétérinaire

- Un bureau pour le responsable des ventes
- Une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments vétérinaires
- Des étagères pour le rangement des produits
- Un réfrigérateur et un congélateur de capacités suffisantes.

Article 24 : Le dépôt vétérinaire ou l'infirmier vétérinaire sont placés sous l'autorité d'un ingénieur des travaux d'élevage, d'un assistant ou d'un infirmier vétérinaire et bénéficiant d'une autorisation d'ouverture délivrée par le Ministre chargé de l'Elevage.

Le dépôt vétérinaire ou l'infirmier vétérinaire ne doit contenir que les médicaments non soumis à prescription vétérinaire obligatoire.

Ces médicaments sont fixés exclusivement comme suit :

- Antiparasitaires ;
- Vitamines ;
- Oligo-éléments ;
- Désinfectants.

Tous les dépôts et infirmeries vétérinaires doivent comporter au minimum les équipements suivants :

- Un bureau pour le responsable des ventes
- Une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments vétérinaires
- Des étagères pour le rangement des produits

Article 25 : Le délai imparti pour répondre à la demande d'autorisation est de trente jours.

A défaut de réponse, le demandeur peut user de toutes les voies de droit.

Article 26 : La personne autorisée est tenue dans le mois qui suit son installation, de se faire enregistrer

auprès des services vétérinaires officiels de la Wilaya territorialement compétente.

Chapitre V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 27 : Les personnes visées à l'article 2 exerçant dans le public ou dans le privé sont soumises :

- 1) au secret professionnel et à la discrétion pour toute information obtenue dans le cadre de leur activité ;
- 2) au respect du code de déontologie de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie ;
- 3) au respect des disciplines statutaires de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Mauritanie
- 4) au respect des domaines de compétence qui leurs sont confiés par leurs diplômes.

Chapitre VI

DE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION VÉTÉRINAIRE

Article 28 : Exerce illégalement la profession vétérinaire,

- 1) toute personne qui, ne remplit pas les conditions définies aux articles 2 et 3, se livre à la médecine vétérinaire ou à la chirurgie des animaux, ou à toute autre activité professionnelle vétérinaire, ou qui usurpe le titre de « docteur vétérinaire » ou de « vétérinaire », alors qu'il ne satisfait pas les conditions ;

- 2) Tout docteur vétérinaire ou para-professionnel vétérinaire frappé par une suspension ou interdiction ;

- 3) Toute personne non détentrice d'une autorisation d'exercer du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 29 : Sont exclus des dispositions relatives à l'exercice illégal de la profession vétérinaire visées à l'article 28 du présent décret, les interventions faites par :

- 1) Les élèves des écoles recevant un enseignement en santé animale dans le cadre de la formation ;
- 2) Le propriétaire d'animaux ou les bergers qui pratiquent personnellement sur leurs animaux ou sur les animaux dont ils ont la garde, des soins et des actes d'usages courant, nécessaires à la bonne conduite de leurs élevages.

CHAPITRE VII

MANDAT SANITAIRE

Article 30 : Définition

Le mandat sanitaire est une habilitation accordée par l'administration au docteur vétérinaire en clientèle privée pour assurer l'exercice des actions prévues à l'article 31.

Le mandat sanitaire confère à son détenteur la qualité juridique de fonctionnaire public dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par l'autorité administrative.

Les modalités d'octroi du mandat sanitaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 31 : Objet

Les opérations de prophylaxie collective des maladies animales jugées obligatoires exécutées par les services vétérinaires peuvent être confiées aux vétérinaires privés investis d'un mandat sanitaire.

Article 32 : Attribution du mandat sanitaire

Le mandat sanitaire est délivré, à la demande de l'intéressé, par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Conseil de l'Ordre National des Docteurs vétérinaires de Mauritanie.

Le mandat sanitaire est attribué aux docteurs vétérinaires titulaires d'une autorisation d'exercice à titre privé de la profession vétérinaire.

Article 33 : Rémunération

Les activités effectuées par les vétérinaires privés mandataires donnent lieu à une rémunération qui sera à la charge de l'Etat et des éleveurs selon une répartition établie par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 34: Les modalités de l'exercice du mandat sanitaire seront fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage. Cet arrêté délimite la zone d'intervention du mandat sanitaire.

Le Ministre chargé de l'Elevage peut prononcer par arrêté le retrait temporaire ou définitif du mandat sanitaire pour défaut d'exercice total ou partiel par le vétérinaire de la mission dont il est investi par ledit mandat et également en cas d'observation de la réglementation sur les maladies contagieuses.

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercice de la profession vétérinaire met fin au mandat sanitaire.

**CHAPITRE VIII
DES INFRACTIONS ET DES
SANCTIONS**

Article 35 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de 400.000 à 800.000 ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, celui qui fait fonctionner un établissement pour l'exercice privé de la profession vétérinaire prévu à l'article 15 du présent décret sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 36 : Sans préjudice des dispositions du code pénal, est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas et d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an toute personne qui usurpe le titre de docteur vétérinaire ou vétérinaire, alors qu'il ne satisfait pas les conditions requises.

Article 37 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 38 : Le Ministre de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2017-0117 du 27 Septembre 2017 relatif à la réglementation d'exploitation des infrastructures d'élevage

CHAPITRE I- Définitions

Article premier : On entend par :

Ferme d'élevage : Une exploitation d'élevage qui comprend des constructions abritant des animaux mis en stabulation entravée ou libre, des machines et éventuellement des parcelles cultivables.

Ranch : Une unité d'exploitation composée d'une habitation entourée de grands parcours d'élevages.

Marché à bétail : C'est un espace aménagé ou non destiné à favoriser et à sécuriser les transactions commerciales du bétail. Un marché à bétail est dit aménagé lorsqu'il comporte un minimum d'infrastructures comme une clôture, des boxes, un quai d'embarquement, une salle de réunion pour le bureau local, une adduction d'eau potable.

Centre de quarantaine : Établissement agréé destiné à recevoir les animaux et les produits

provenant de pays ou zones infectés et qui sont soumis à une mesure d'isolement sanitaire provisoire de délai variable.

Parcs de vaccination : C'est un espace aménagé en courette et en couloir à ciel ouvert, construit en matériaux locaux (banco, bois) ou en matériaux définitifs (béton ou fer) et destiné à contenir les animaux pendant les opérations de vaccination.

CHAPITRE II- DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présents décret :

- a) les fermes d'élevage de gros bétail et des petits ruminants ;
- b) les ranchs ;
- c) les marchés à bétail et aires de repos ;
- d) les centres de quarantaine ;
- e) les parcs de vaccination

Article 3 : Toute personne physique ou morale, avant de procéder à la mise en œuvre d'une quelconque infrastructure citée dans l'article 2 du présent décret, doit soumettre préalablement à l'approbation du Ministre chargé de l'élevage, un dossier de demande d'autorisation de création d'infrastructures.

Article 4 : Le dossier de demande d'autorisation de création des infrastructures comprend :

- Une demande timbrée à mille (1000) Ouguiya précisant le nom du fondateur ;

- Une description et justification du projet ;
- Un plan général de situation et un descriptif détaillé des infrastructures et équipements envisagés ;
- Un état des effectifs du personnel en précisant sa qualification ;
- Un compte prévisionnel d'exploitation pour trois (3) ans;
- Un plan triennal d'activité ;
- Un plan de masse et de situation.

Pour les parcs de vaccination, le dossier comprend :

- Une demande adressée au Ministre chargé de l'élevage ;
- Un plan général et un descriptif détaillé de l'infrastructure ;
- Un plan de masse et de situation.

Article 5 : Le dossier est déposé contre récépissé auprès du service de l'élevage du lieu d'implantation.

Pour les projets de développement, une demande globale est adressée au Ministre chargé de l'élevage pour approbation en tenant compte des caractéristiques de l'infrastructure et de la programmation spatiale.

Article 6 : Le dossier doit être transmis, par les autorités administratives, dans un délai n'excédant pas 21 jours au Ministre

chargé de l'élevage. Le dossier doit être accompagné des avis des responsables des services déconcentrés de l'élevage et éventuellement des communes concernées.

Article 7 : Dès réception du dossier, le Ministre Chargé de l'élevage, rend sa décision dans un délai de 21 jours. Celle-ci peut revêtir l'un des caractères suivants :

- La délivrance au candidat fondateur d'une autorisation de création provisoire signée du Ministre Chargé de l'élevage. Cette autorisation sera formalisée ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.
- Le rejet de la demande par lettre du Ministre chargé de l'élevage adressée au candidat fondateur. Ce rejet doit être motivé en énumérant les raisons et éventuellement les pièces complémentaires à fournir.

CHAPITRE III-DU CONTROLE

Article 8 : Les établissements et installations indiqués dans le présent décret sont soumis au contrôle des services officiels de l'élevage ou toutes autres personnes dûment mandatées par les services de l'élevage pour exercer ledit contrôle. A ce titre, l'exploitant a l'obligation de laisser accéder le contrôleur à tout moment, de jour

comme de nuit, dans toutes les parties de l'établissement pour procéder à toutes les inspections des locaux, des animaux et des équipements.

Article 9 : Le contrôleur a qualité de formuler des suggestions et de prendre toute mesure conforme à la réglementation en vigueur.

Toute inspection est sanctionnée par un rapport en deux exemplaires dont un adressé par le chef du service déconcentré de l'élevage au Ministre chargé de l'élevage et le second est classé dans les archives de l'inspection.

Article 10 : Sur la base du rapport du contrôleur, le Ministre chargé de l'élevage peut prendre une décision de suspension provisoire de l'activité de l'établissement ou de retrait définitif de l'autorisation en cas de violations flagrantes des dispositions réglementaires en vigueur.

Chapitre IV – Dispositions Finales

Article 11 : Les dispositions du présent décret seront complétées et précisées en tant que de besoin par des arrêtés du Ministre chargé de l'élevage.

Article 12 : Le Ministre de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0820 du 27 Septembre 2017 /ME relatif à l'organisation

et au fonctionnement des ateliers de transformation des viandes

CHAPITRE PREMIER

DE L'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS

Article 2: Les Etablissements exerçant l'une des activités visées à l'article premier du présent arrêté sont soumis à une autorisation administrative délivrée par le Ministère en charge de l'Elevage, après avis du Service Vétérinaire placés auprès du Maire de la Commune d'exercice desdits établissements.

Article 3 : Toute personne responsable d'un Etablissement visé à l'article premier du présent arrêté est tenue d'en faire la déclaration auprès du Service vétérinaire et de l'autorité administrative de la commune dans laquelle est situé cet établissement.

La déclaration doit comporter:

- les noms et l'adresse du propriétaire ;
- le lieu d'emplacement de l'établissement ;
- l'autorisation d'implantation ;
- le plan de masse et de situation de l'établissement ;
- le plan des bâtiments.

Article 4 : La demande d'agrément doit être adressée par l'exploitant de l'établissement ou entreprise au service vétérinaire du lieu d'implantation avant sa mise en exploitation.

Seules les demandes conformes accompagnées du dossier comportant toutes les pièces et documents requis sont recevables. Un récépissé est délivré par le service vétérinaire d'exercice contre le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Article 5 : Le service d'élevage procède, sans tarder, à l'examen du dossier soumis. Il dispose pour cela d'un délai d'un mois à compter de la date de réception dudit dossier ; à l'issue duquel, il est tenu d'aviser le demandeur par tous moyens appropriés, en vue de lui fournir les pièces ou documents éventuels manquants à son dossier.

Le service vétérinaire doit être en mesure de fournir, en cas de besoin, la preuve de la réception de l'intéressé de cette demande de complément de dossier.

Article 6 : Lorsque la demande et le dossier l'accompagnant sont conformes il est procédé, par le service vétérinaire, dans un délai maximum de 45 jours, à une visite sanitaire sur place de l'établissement ou de l'entreprise pour laquelle l'agrément, sur le plan sanitaire, a été demandé.

Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'établissement aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur relative, notamment à son implantation, sa

conception, son aménagement, ses installations, ses équipements et matériels ainsi que son fonctionnement envisagé.

Article 7 : A l'issue de la visite de l'établissement ou de l'entreprise, le Directeur des Services vétérinaires formule un avis favorable, lorsque l'implantation, la conception, l'aménagement, les installations, les équipements et les matériels ainsi que la documentation relative à son fonctionnement répondent à toutes les exigences requises pour sa mise en exploitation. Sur la base de cet avis, le Ministre chargé de l'élevage délivre un agrément audit établissement ou entreprise.

Article 8 : La délivrance de l'agrément sur le plan sanitaire donne lieu à l'attribution à l'établissement ou l'entreprise concerné d'un numéro d'identification. Le numéro d'agrément attribué doit être mentionné sur les documents écrits ou électroniques et toutes les correspondances de l'établissement ou de l'entreprise bénéficiaire ainsi que dans la publicité faite pour les produits issus de ses activités et sur leurs emballages conformément aux prescriptions réglementaires d'étiquetage.

Article 9 : Dans le cas où l'établissement ou l'entreprise ne répond pas aux dispositions du

présent arrêté, l'agrément sur le plan sanitaire n'est pas délivré et les non-conformités ou insuffisances constatées sont notifiées à l'intéressé, avec, le cas échéant, des recommandations de mise en conformité, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de la visite.

A l'issue de la mise en conformité de l'établissement ou de l'entreprise, il est procédé, à la demande de son exploitant, à une nouvelle visite sur place, effectuée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Tout établissement ou entreprise auquel un agrément sur le plan sanitaire a été délivré, fait l'objet de visites sanitaires régulières aux fins de contrôler que les conditions requises et qui ont conduit à la délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont toujours remplies. Ces visites sont effectuées par les services vétérinaires ou par un vétérinaire mandaté.

Article 11 : Si, à l'occasion des visites sanitaires régulières une ou plusieurs non conformités ou insuffisances sont constatées, l'agrément sur le plan sanitaire doit être suspendu.

La décision de suspension de l'agrément doit citer les non-conformités ou insuffisances constatées avec des

recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six mois, dans lequel l'exploitant doit remédier aux dites non-conformités ou insuffisances.

A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'agrément est simplement retiré. Dans le cas contraire il est mis fin à la mesure de suspension.

Article 12 : Toute non-conformité ou insuffisance constatée qui constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale entraîne le retrait immédiat de l'agrément de l'établissement ou de l'entreprise concerné.

Article 13 : Tout exploitant d'un établissement ou d'une entreprise auquel l'agrément sur le plan sanitaire a été retiré peut, s'il estime que ledit établissement ou l'entreprise répond aux conditions d'hygiène et de salubrité fixées par le présent arrêté, peut faire une nouvelle demande pour obtenir un nouvel agrément dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES DANS LES ETABLISSEMENTS

Section I

De l'aménagement des locaux

Article 14: Les locaux des établissements de préparation, transformation, conditionnement, entreposage des viandes ou des denrées à base de viande doivent être propres et en bon état d'entretien. Ils ne doivent pas entraîner, par les

activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Article 15 : Les locaux doivent, par leur implantation, leur conception, leur construction, leurs aménagements, leurs dimensions, leurs agencements et leurs installations et équipements, répondre aux exigences suivantes :

1. Pouvoir être entretenus, nettoyés et/ou désinfectés si nécessaire. A cet effet, les surfaces doivent être lisses et les revêtements doivent être constitués de matériaux étanches, non absorbants, lavables et non toxiques, faciles à nettoyer et/ou à désinfectés. Elles doivent, notamment permettre de prévenir la contamination des produits alimentaires quelle qu'en soit l'origine durant toutes les opérations effectuées sur lesdits produits. Les ouvertures doivent être lisses et constituées de matériaux non absorbants, lavables et non toxiques. Elles doivent être équipées d'écran de protection contre les insectes facilement amovibles pour le nettoyage;
2. Offrir un espace de travail suffisant aux fins de permettre l'exécution hygiénique de toutes les opérations effectuées sur les produits alimentaires;
3. Prévenir la contamination des produits alimentaires, quelle qu'en soit l'origine ;

4. Disposer d'un éclairage naturel ou artificiel adéquat compte tenu de l'affectation des lieux concernés ;
5. Disposer de systèmes de ventilation naturelle ou mécanique adéquats et suffisants selon l'affectation des lieux et conçus de façon à éviter tout flux d'air d'un lieu contaminé vers un lieu sain. Ces systèmes doivent pouvoir être facilement nettoyés, entretenus et remplacés si nécessaire ;
6. Permettre la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène sanitaires en vigueur;
7. Lutter contre les organismes nuisibles ;
8. Disposer de lieux de manutention et d'entreposage adaptés et, le cas échéant, offrir des conditions de manutention et d'entreposage des produits alimentaires, adéquats, notamment une régulation de la température et une capacité suffisante pour maintenir lesdits produits à des températures appropriées pouvant être vérifiées et si nécessaire enregistrées ;
9. Disposer de lieux distincts pour l'entreposage des matériaux de conditionnement et d'emballage.

Article 16 : Pour assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, les locaux doivent comporter :

- a) des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à l'activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments ;
- b) un nombre suffisant de points de distribution d'eau.

Section II

De l'hygiène des matériels et des équipements

Article 17 : Tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être maintenus en permanence en état de propreté. Ils doivent être :

- construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate ;
- installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

Des installations ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans les conditions de température appropriées.

Section III

De l'alimentation en eau

Article 18 : L'eau utilisée dans les différents établissements doit être potable.

L'eau utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires peut ne pas être potable.

Lorsque de la glace est nécessaire, elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.

Section IV

De l'hygiène du personnel

Article 19: Les responsables des différents établissements doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments respectent les conditions édictées par le présent arrêté et sont dotés le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène alimentaire.

Les personnels appelés en raison de leur emploi à manipuler ou à manutentionner des denrées alimentaires sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire.

Article 20 : Le personnel doit être en nombre suffisant et possédant les compétences et les qualifications nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 21 : L'exploitant doit veiller à ce que les personnes responsables de la mise au point et du maintien du système de qualité aient reçu une formation appropriée à cet effet.

Article 22 : Il est interdit à quiconque atteint d'une maladie susceptible d'être transmise ou porteur d'une telle maladie ou ayant

des plaies infectées ou des lésions cutanées, de manipuler des produits alimentaires ou de pénétrer dans une zone de manutention de produits alimentaires, à quelque titre que ce soit, lorsqu'il existe un risque de contamination directe ou indirecte desdits produits.

Article 23 : Les exploitants doivent faire assurer, à leur charge, une surveillance médicale de leur personnel.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'HYGIENE APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES

Section I

Des conditions d'hygiène des denrées animales ou d'origine animale

Article 24 : Les responsables des établissements visés à l'article premier du présent arrêté ne doivent accepter aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent ou auraient pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'informations en leur possession, qu'ils sont contaminés par des parasites, des microorganismes pathogènes, par des substances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Article 25 : Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les

produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé.

Des précautions doivent être prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part ou de l'environnement ambiant.

Article 26 : Les matières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis, jusqu'à leur présentation aux consommateurs, doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Section II

Des déchets alimentaires

Article 27 : Les déchets alimentaires, les sous-produits non comestibles et les autres déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation applicable en matière de gestion des déchets. Ils ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte des produits alimentaires.

A cet effet :

1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles

et autres déchets doivent pouvoir être retirés rapidement des locaux où se trouvent des denrées alimentaires aux fins d'éviter leur accumulation. Ils doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture ou tout autre type de contenant semblable. En cas d'utilisation d'autres systèmes d'évacuation de déchets, ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter si nécessaire ;

2. Des mesures adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination desdits déchets ;
3. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être maintenues propres en permanence et demeurer exemptes d'animaux et de parasites.

CHAPITRE IV
DES CONDIITONS D'HYGIGENE
APPLICABLES AU
TRANSPORT DES DENREES
ALIMENTAIRES

Article 28 : Les moyens de transport des denrées alimentaires doivent être conçus de façon à ne jamais constituer une source de pollution, de contamination ou de souillure.

Les équipements de transport pour la livraison des aliments doivent être correctement entretenus et constamment en état de propreté. Leur utilisation ne doit pas constituer un risque de contamination des aliments.

Les moyens et les équipements de transport doivent permettre si nécessaire le maintien des températures de conservation.

CHAPITRE V

DE LA SURVEILLANCE ET DU
CONTROLE DES EABLISSEMENTS
Article 29 : Nonobstant les dispositions de l'article 61 du code d'hygiène et de ses textes d'application, les Etablissements visés à l'article premier du présent arrêté sont soumis au contrôle et la surveillance des vétérinaires désignés à cet effet.

L'entrée des locaux et annexes ne peut être refusée sous prétexte, de nuit comme de jour, aux agents vétérinaires chargés du contrôle. Les propriétaires ou tenanciers ne doivent soustraire aucune des denrées destinées à la consommation au moment de la visite.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Les installations en place antérieurement à la date de publication du présent arrêté ne répondant pas aux prescriptions prévues doivent faire l'objet de tous les aménagements nécessaires conformément à la réglementation en vigueur, et ce dans un délai de deux ans.

Article 31: Les infractions aux prescriptions en matière d'hygiène prévues dans les dispositions du présent arrêté entraîneront le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions applicables en matière de transport, de commerce, de police sanitaire, et celles du code pénal.

Article 32 : Les modalités pratiques relatives à l'application des mesures

prescrites par le présent arrêté seront fixées et précisées en tant que de besoin.

Article 33 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Élevage, les Directeurs chargés des services vétérinaires et des productions animales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0821 du 27 Septembre 2017 ME/ portant création d'un Système National d'Information sur l'Élevage - (SNIE) et organisant le Programme chargé de sa mise en œuvre

Article premier : En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2013/024 du 15 juillet 2013 portant loi d'orientation agropastorale, il est créé au sein du Ministère de l'Élevage un Système National d'Information sur le Secteur de l'Élevage (SNIE) et un Programme chargé de sa mise en œuvre.

Article 2 : Le SNIE a pour objectif de centraliser, collecter, analyser et diffuser les données statistiques, commerciales et socioéconomiques ainsi que les indicateurs relatifs au secteur de l'élevage.

Article 3 : La gestion du SNIE est assurée par la direction des politiques, de la coopération et du suivi évaluation du Ministère de l'Élevage qui mène sa mission en étroite collaboration avec les autres services du Ministère et l'ensemble des acteurs concernés par le secteur

dans la limite de leurs attributions réglementaires.

A ce titre, la Direction des Politiques, de la Coopération et du Suivi-Evaluation met en œuvre un Programme dédié au SNIE qui a pour missions :

- L'élaboration et la validation des plans d'actions du programme,
- L'élaboration et la validation des outils de collecte des données ainsi que les méthodologies de mise en œuvre du SNIE,
- La sécurisation de toutes les données compilées et centralisées.
- La tenue des registres nationaux des éleveurs, des producteurs et des animaux.
- L'analyse des données et des indicateurs relatifs au secteur de l'Élevage.

Le Programme est également chargé de la coordination et de l'encadrement des points focaux régionaux du SNIE et des responsables de suivi des programmes de développement d'élevage pour consolider l'information sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : Le Programme est organisé autour de deux structures : une unité de coordination et un dispositif de terrain.

Article 5 : L'unité de coordination est l'organe technique chargé de l'animation et de la coordination technique des activités du programme. Elle est dirigée par le Directeur des Politiques, de la

Coopération et du Suivi-Evaluation qui assure l'exécution des tâches de pilotage du SNIE en s'appuyant sur une équipe de cadres de la Direction dont :

- Un responsable de l'exploitation et de la publication des statistiques d'élevage ;
- Un responsable de suivi des indicateurs ;
- Un responsable informatique ;
- Un personnel d'Appui.

L'unité de coordination peut faire appel à toute expertise jugée utile pour accomplir ses missions et conduire ses activités.

Article 6 : Le dispositif du terrain du SNIE est composé de toutes les personnes et organisations chargées de collecter les données de terrain. Ce dispositif de terrain est organisé en réseau d'agents appartenant aux services techniques déconcentrés du Ministère, aux organisations professionnelles et au secteur privés qui sont habilités par le programme pour collecter les données sur le secteur de l'élevage.

Article 7 : Le programme peut recruter, de façon temporaire, des enquêteurs et agents de saisie ainsi qu'un personnel d'appui en cas de nécessité et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Article 8 : Le programme est chargé de mobiliser les fonds nécessaires au financement des activités du SNIE. Les ressources du Programme sont constituées de :

- Celles allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- Celles allouées dans le cadre des financements extérieurs ;

- Subventions, dons et legs ;
- Autre fonds d'appui.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère d'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n° 0822 du 27 Septembre 2017 relatif à l'organisation des métiers d'élevage

Article premier : En application des dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 2013/024 du 15 juillet 2013 portant loi d'orientation agropastorale, sont établis conformément au présent arrêté, la liste et les conditions d'exercice des métiers pastoraux.

Article 2 : La liste des métiers pastoraux est dressée conformément aux indications mentionnées au tableau annexé au présent arrêté et qui en fait une partie intégrante.

Article 3 : Cette Annexe est actualisée et complétée en tant que de besoin par décision du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 4 : Toute personne qui exerce un métier pastoral est tenue de disposer d'une autorisation préalable d'exercice ou d'un certificat d'habilitation attribués par les services du Ministère chargé de l'Elevage.

Article 5 : Les dispositions relatives aux conditions d'exercice des métiers réglementés demeurent en vigueur.

Article 6: Les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercice et du certificat d'habilitation seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 7: Un curricula de formation sera établi par le Ministère chargé de l'Elevage, en concertation avec les services du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, et des Technologies de l'information et de la Communication, pour l'exercice des métiers nécessitant une expertise particulière et qui ne sont pas encore couverts par le

dispositif de la formation professionnelle nationale.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage, le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, et des Technologies de l'information et de la Communication et le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE

Tableau portant liste des métiers pastoraux

Dénomination	Caractéristiques
Boucher	Personne dont l'activité est l'abattage du bétail et la transformation des carcasses animales en viande détaillée
Chevillard	Un grossiste habilité à abattre des bêtes. Il revend ensuite la viande à des bouchers-détaillants
L'éleveur	Personne qui élève des animaux
Commerçant de bétail	Personne qui vend ou achète les bétails
Convoyeur de bétail	Personne qui conduit les animaux destinés à la vente, à pied ou par bétailières.
L'aviculteur	Personne qui exploite une ferme spécialisée dans la production de volailles de chair ou pondeuses.
L'accoureur	Un spécialiste de l'élevage de volaille pour la viande ou les œufs. Il transforme des milliers d'œufs en poussins qu'il livre à des clients-éleveurs spécialisés dans une variété : poules, dindes, canards, pintade
Apiculteur	Personne qui élève des abeilles en vue de commercialiser les produits de la ruche
L'inséminateur	Un spécialiste de la reproduction animale assistée. Il conseille l'éleveur et l'aide à planifier les périodes de fécondation et le rythme des naissances
Maréchal-ferrant	Artisan dont le métier consiste à ferrer les pieds des chevaux et autres équidés et à s'occuper de leur parage
Animalier de laboratoire	Personne qui travaille pour la recherche médicale, pharmaceutique et biologique qui utilise des animaux pour expérimentation. Il veille sur la santé, la nourriture, la propreté et le confort des animaux

Le tanneur	Personne qui transforme les grandes peaux brutes (vaches, veaux, chevaux) en cuir imputrescible par l'emploi du tannin végétal ou chimique
Le mégissier	Personne qui prépare les petites peaux (agneaux, moutons, chèvre)
Chef d'exploitation laitière	Personne qui élève un troupeau de laitières. Il encadre des ouvriers et des techniciens d'élevage. Il gère une ferme, des bâtiments, des équipements, des terres. Il est responsable de la production de lait

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jomauritanie@gmail.com Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><u>Abonnement : un an /</u> Pour les sociétés..... .30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM</p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		